



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
**COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

Délibérations

Conseil Communautaire

XXXXXXXXXX

Séance du Jeudi 8 Octobre 2026 à 18h00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200068799-20261008-D2026-10-8-3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2026

Publication : 13/10/2026

Acte rendu exécutoire après visa du contrôle de légalité et publication par la mise en ligne sur le site internet.

**Date de convocation :
2 octobre 2026**

Effectif du Conseil Communautaire : **55**
Nombre de membres présents : **41**
Nombre de membres ayant
donné pouvoir : **2**
Nombre de membres excusés : **2**
Nombre de membres absents : **4**

L'an deux mille vingt-six, le huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau s'est réuni à la salle des fêtes de la commune déléguée de Roullours (commune de Vire Normandie), sous la présidence de Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente de l'Intercom de la Vire au Noireau.

Les courriers de convocation et l'ordre du jour, accompagnés de la note explicative de synthèse, relatifs à la séance ont été transmis aux conseillers communautaires, par voie dématérialisée, le deux octobre deux mille vingt-six.

Les courriers de convocation adressés aux conseillers communautaires ainsi que l'ordre du jour de la séance ont été publiés, à destination du public, sur le site internet et affichés au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau le deux octobre deux mille vingt-six.

Mme Roselyne DUBOURGUAIS a été nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) en vertu de l'article L. 5211-1 du même code.

Objet : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et institution du plafonnement des bases (article 1522 du Code Général des Impôts) – Fixation du seuil de plafonnement à compter du 1^{er} janvier 2027

En raison de la décision du tribunal administratif de Caen ayant invalidé les élections municipales de la commune de Valdallière et entraîné la fin du mandat des conseillers municipaux de cette commune à compter du 28 juillet 2026, et dans l'attente des prochaines élections municipales à venir, le Conseil Communautaire est appelé à se réunir avec **49 conseillers titulaires**.

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par le conseiller suppléant : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	

CONDE-EN-NORMANDIE

M. Xavier ANCKAERT	X				
Mme Valérie CATHERINE					X
M. Sylvain DELANGE	X				
Mme Pierrette MAURICE					X
Mme Sandrine PARISY	X				
M. Hervé PONDEMER			M. Sylvain DELANGE		

LA VILLETTE

M. Arnaud BREARD	X				
------------------	---	--	--	--	--

PERIGNY

M. Jérémy MORU	X				
----------------	---	--	--	--	--

PONTECOULANT

Mme Gislaïne MARIE	X				
--------------------	---	--	--	--	--

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par le conseiller suppléant : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
<u>SAINT-DENIS-DE-MERE</u>					
Mme Vanessa LARCHER	X				
<u>TERRES-DE-DRUANCE</u>					
Mme Isabelle PAUTRET	X				
<u>BEAUMESNIL</u>					
M. Gilles PORQUET	X				
<u>CAMPAGNOLLES</u>					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE	X				
<u>LANDELLES-ET-COUPIGNY</u>					
M. Denis JOUAULT	X				
<u>LE MESNIL-ROBERT</u>					
M. Anthony LEROYER	X				
<u>NOUES-DE-SIENNE</u>					
M. Christophe ENGUEHARD					X
Mme Noémie ESNOULT	X				
M. Olivier JEANNEAU			Mme Catherine GARNIER		
M. Sylvain LEROYER	X				
<u>PONT-BELLANGER</u>					
M. Jean-Pierre MURIER	X				
<u>SAINT-AUBIN-DES-BOIS</u>					
Mme Anita GUILLOUET		M. Nicolas PERIERS			
<u>SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU</u>					
Mme Catherine GARNIER	X				
<u>SOULEUVRE-EN-BOCAGE</u>					
Mme Catherine BROCHET	X				
M. Régis DELIQUAIRE	X				
M. Edward LAIGNEL				X	
Mme Sandrine LEPETIT	X				
Mme Marie-Line LEVALLOIS	X				
M. James LOUVET	X				
Mme Cécile RAULD	X				
Mme Caroline TORTORICI	X				
M. Frédéric TREFEU					X
<u>VIRE NORMANDIE</u>					
M. Lucien BAZIN	X				
Mme Marie-Ange CORDIER	X				
M. Eddy COUTARD	X				
Mme Nicole DESMOTTES	X				
Mme Roselyne DUBOURGUAIS	X				
Mme Maryse DUVAUX	X				
M. Corentin GOETHALS	X				
Mme Marie-Line GUEDJ	X				
M. Sébastien LEBRUN	X				
M. Michel LELARGE	X				
Mme Hélène LEPRINCE	X				
M. Patrice MARCHAND	X				
M. Pascal MARTIN	X				
Mme Valérie OLLIVIER	X				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par le conseiller suppléant : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
M. Régis PICOT				X	
M. Alexandre PORÉE	X				
Mme Martine ROBBES	X				
M. Jacques SALLARD	X				
TOTAL	40	1	2	2	4
Effectif du Conseil Communautaire	55				
Nombre de conseillers présents	41				
Quorum	28				
Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs)	43				

Mme Marie-Line LEVALLOIS, Vice-Présidente déléguée à la gestion des déchets/déchèteries et à l'Economie Circulaire, donne lecture du rapport suivant :

Chers collègues,

Eu égard à la délibération n°D2026-6-6-5 du 24 juin dernier du Conseil Communautaire instaurant le mécanisme de plafonnement des bases au vu de la forte hétérogénéité des valeurs locatives communales pratiquées au sein de l'Intercom de la Vire au Noireau.

Pour rappel, en vertu du Code Général des Impôts (CGI), la justification du mécanisme de plafonnement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) repose sur le II de l'article 1522 du CGI. Ce dispositif permet aux communes, Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes de limiter l'assiette fiscale des locaux d'habitation.

Le calcul classique de la TEOM se base sur la valeur locative cadastrale (la même que la taxe foncière). Or, cette valeur reflète la taille ou le prestige d'un logement, et non le volume réel de déchets produits.

L'intérêt du plafonnement est de :

- **Limiter la charge fiscale disproportionnée** pesant sur les ménages possédant des habitations à très forte valeur locative.
- **Réduire les distorsions de cotisations** constatées au sein d'un même territoire ou d'une commune à l'autre. Ce mécanisme de plafonnement est déjà appliqué sur une partie du territoire depuis 2017.

Suivant l'article 1522 du CGI, ce plafonnement s'appliquera :

- **Uniquement aux locaux d'habitation** : Le plafonnement ne peut s'appliquer qu'aux locaux à usage d'habitation et à leurs dépendances (les locaux commerciaux ou professionnels en sont strictement exclus).
- Le seuil du plafonnement à fixer **ne peut être inférieur à deux fois** la valeur locative moyenne intercommunale. Pour 2026, cette valeur locative moyenne intercommunale est de 2589.
Au sein d'un même EPCI, le **coefficient fixé pour le plafonnement est identique** sur l'ensemble de son périmètre. Il s'applique ensuite à chaque valeur locative moyenne intercommunale.
- Le plafonnement s'applique à chaque local individuellement, directement sur la valeur locative après l'abattement forfaitaire de 50 % prévu à l'article 1388 du CGI.

Ainsi, suivant l'avis des commissions « Déchets et Economie Circulaire » et « Finances, Ressources Humaines et Moyens Généraux » réunies le 21 septembre 2026 (défavorable) et de l'avis du Bureau Communautaire réuni le 24 septembre 2026 (favorable), il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer afin :

- d'entériner l'institution du plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ainsi que le prévoit l'article 1522 du Code Général des Impôts (CGI), sur l'entier territoire et ce conformément à la délibération n°D2026-6-6-5 du 24 juin dernier.
- de fixer le coefficient de plafonnement à appliquer à la **valeur locative moyenne intercommunale à 2.**
- de charger Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux avant le 15 octobre.

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour :	29	Contre :	11	Abstentions :	3
☒ Adopté à la majorité ☐ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté					

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, ou sur le site internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Arrêté en séance les jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures.

Mme Roselyne DUBOURGUAIS
Secrétaire de séance



Mme Catherine GOURNEY-LECONTE
Présidente de l'Intercom de la Vire au
Noireau